

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil

(Affaire T-459/08) ⁽¹⁾

[«*Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1225/2009]*»]

(2013/C 101/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) (Moscou, Russie) (représentants: initialement P. Vander Schueren et B. Evtimov, avocats, puis B. Evtimov et D. O'Keefe, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, en qualité d'agents, assistés initialement de G. Berrisch et G. Wolf, avocats, puis de G. Berrisch)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Van Vliet et M. França, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil, du 8 juillet 2008, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 185, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Nikolaou/Cour des comptes

(Affaire T-241/09) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Cour des comptes — Déroulement d'enquêtes internes — Données à caractère personnel — Illégalité — Lien de causalité — Prescription*»)

(2013/C 101/34)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (Grèce) (représentants: V. Christianos et G. Douka, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents, assistés de P. Tridimas)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite d'irrégularités et de violations du droit de l'Union que la Cour des comptes aurait commises dans le contexte d'une enquête interne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Kalliopi Nikolaou est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron/Conseil

(Affaire T-118/10) ⁽¹⁾

[«*Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 1225/2009]*»]

(2013/C 101/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Acron OAO (Veliky Novgorod, Russie) (représentants: B. Evtimov et D. O'Keefe, avocats)